

Valeur loco-magasin Lomé 109.630

11 — Commission acheteur agréé 12.000

Valeur à facturer à l'OPAT 121.630

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite grade II (RI)

Francs CFA la tonne

Prix au producteur 75.000

1 — Commission acheteur produit 1.500

2 — Manutention loyer magasin acheteur produit 1.700

3 — Transport au centre de collecte 2.000

5.200

Valeur nu-basculé centre de collecte 80.200

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé 1.500

5 — Transport Lomé 5.000

6.500

Valeur nu-basculé Lomé 86.700

6 — Frais généraux fixes acheteur agréé 2.000

7 — Déchets 0,50% VNB 434

8 — Financement 1.955

9 — IMF 2.062

10 — Charges sociales 701

7.152

Valeur loco-magasin Lomé 93.852

11 — Commission acheteur agréé 12.000

Valeur à facturer à l'OPAT 105.852

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

DECRET n° 89-134 du 23 août 1989 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du plan et des mines.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan et des mines ;  
Vu l'article 16 de la constitution,

#### DECRETE :

Article premier — M. Lekezime Songayi Pakoubatcho, ingénieur des travaux agricoles, est nommé directeur de cabinet du ministre du plan et des mines.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-143 du 31 août 1989 portant reconstitution du Canton de Kara.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

#### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-65 du 1er avril 1981 portant reconstitution du Canton de Lama et intégrant le Canton de Kara à celui de Lama.

Art. 2 — Est reconstitué le Canton de Kara qui comprend la Commune de Kara et le village d'Awandjélo.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles incluant le village d'Awandjélo dans le Canton de Lama.

Art. 4 — Le chef-lieu du Canton de Kara reste fixé à Kara.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 31 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-151 du 13 septembre 1989 rapportant le décret n° 88-127 du 22 juillet 1988 relatif aux délégations spéciales de la préfecture de l'Oti et de la Commune de Sansanné-Mango.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription ;*

*Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice,*

### D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-127 du 22 juillet 1988 portant nomination des membres des délégations spéciales de la préfecture de l'Oti et de la commune de Sansanné-Mango.

Art. 2 — Il est mis fin aux fonctions des membres de ces délégations spéciales.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui a effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-156 du 20 septembre 1989 portant nomination.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 193 du 19 décembre 1988 fixant la composition du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

### D E C R E T E :

Article premier — M. Zèkpa Matiyè Otou, inspecteur-principal du trésor, est nommé agent-comptable de l'université du Bénin en remplacement de M. Bouraïma Issaka.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-158 du 25 septembre 1989 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1988/1989.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 88-178 du 9 novembre 1988 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1988/89 ;*

*Vu le décret n° 89-65 du 3 mai 1989 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1988/89 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

### D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1988/89 est fixée au 23 septembre 1989.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-159 du 3 octobre 1989 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de Canton.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté ns 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 25 août 1989 à Kougnohou (préfecture de Wawa),*

### D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 62-INT du 9 mai 1961 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective de M. Hovi Anonéné Kossi en qualité de chef de canton d'Akébou (préfecture de Wawa) en remplacement de feu Anonéné Amétépé II.

Art. 3 — Il est alloué à M. Hovi Anonéné Kossi, chef de canton d'Akébou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante-deux mille (252.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA